

CONDITIONS DE LICENCE ET D'UTILISATION DES PRODUITS ET SERVICES NUMÉRIQUES (UE)

Les présentes Conditions de licence et d'utilisation des produits et services numériques (le « **Contrat** »), en vigueur à la date de la dernière acceptation du présent Contrat (la « **Date d'entrée en vigueur** »), contiennent les conditions générales de toutes les solutions et services informatiques fournis par ROCHE. Le présent Contrat contient les présentes conditions générales et toutes les pièces jointes, y compris toutes les Commandes/Orders.

Conditions générales

ROCHE et le CLIENT conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

« **Filiale** » désigne, à l'égard d'une partie, toute autre personne, toute autre entité ou tout autre organisme gouvernemental (« **Personne** ») qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec cette Personne. Aux fins de la présente définition et du présent Contrat, le terme « **contrôle** » (et les termes corrélatifs) désigne le pouvoir, que ce soit par contrat, par participation ou autrement, d'orienter les politiques ou la gestion d'une Personne. Dans le cas de ROCHE, aux fins du présent Contrat, le terme « **Filiale** » n'inclura pas Chugai Pharmaceutical Co., Ltd., 1-9, Kyobashi 2-chome, Chuo-ku, Tokyo, 104-8301, Japon (« **Chugai** ») et ses filiales respectives, sauf et jusqu'à ce que ROCHE fournisse au CLIENT un avis écrit précisant que Chugai ou l'une de ses filiales respectives est une Filiale de ROCHE.

« **Lois Applicables** » désigne l'ensemble de droit commun, de droit civil, de statuts, d'ordonnances, de règles, de règlements, de codes, d'exigences, de lois ou d'ordonnances applicables de toutes les autorités gouvernementales.

« **Logiciel Tiers Approuvés et Applications** » désigne tout logiciel tiers (y compris les pilotes d'instruments ou d'accessoires) dans une version de diffusion particulière que ROCHE a expressément approuvée par écrit ou dans toute information sur un produit ou toute autre publication à utiliser en lien avec un produit fourni par ROCHE ou parallèlement à celui-ci.

« **Utilisateur Autorisé** » désigne une personne autorisée à accéder aux Solutions Informatiques et à les utiliser conformément aux termes du présent Contrat et de la Commande correspondante, et désigne spécifiquement une personne nommée ou spécifiée (par mot de passe, numéro de licence ou autre identification d'utilisateur) autorisée par le CLIENT à utiliser les Solutions Informatiques, que la personne utilise activement les Solutions Informatiques ou non à un moment donné. Le CLIENT peut demander qu'une connexion d'utilisateur autorisé soit réaffectée de manière permanente si la personne d'origine identifiée comme utilisateur autorisé quitte son emploi avec le CLIENT ou cesse de toute autre manière d'avoir accès aux Solutions Informatiques.

« **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations obtenues en lien avec la négociation ou la réalisation des activités visées par le présent Contrat et par une Commande (i) y compris, mais sans s'y limiter, les informations exclusives et/ou les secrets commerciaux, tels que, les produits, les procédures de fabrication, les informations techniques, le savoir-faire, les inventions, les relations commerciales, les stratégies commerciales, les plans d'affaires, la planification financière, les affaires personnelles, les informations numériques, les connaissances, les systèmes, les conceptions, les méthodes, les formules, les brevets, les matériaux, les plans ou les activités de recherche, les prix, les ventes, les coûts, les méthodes promotionnelles et les clients ; et (ii) qui ne sont pas généralement connus ou facilement accessibles au public (y compris les informations qui ont une valeur économique en raison de leur nature de confidentialité) et qui sont protégées par des mesures appropriées pour maintenir leur confidentialité ; et (iii) qui sont fournies par la partie divulgateur à la partie réceptrice et soit (a) divulguées sous forme enregistrée (par exemple, forme écrite ou électronique), qu'elle soit ou non marquée de la mention « **Confidentiel** » par la partie divulgateur ; ou (b) divulguée oralement, mais identifiée comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée dans les trente (30) jours suivant cette divulgation orale par un résumé enregistré suffisant pour l'identification ; ou (iv) qui, autrement, indépendamment d'une marque ou d'une identification respective, apparaîtrait à une personne raisonnable comme étant confidentielle ou de nature exclusive. Si et dans la mesure où les informations ne sont pas conformes aux exigences d'un secret d'affaires conformément à la Loi

Applicable, les parties conviennent que ces informations resteront soumises aux dispositions de confidentialité du présent Contrat. Les Données Patient, telles que définies dans la présente Section 1, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition et sont soumises uniquement aux dispositions de l'Accord de traitement des données si un tel accord a été signé conformément à la Section 6.2. Les Informations confidentielles incluent le Contenu et tous les Services de ROCHE.

« **CLIENT** » désigne la personne (l'entité juridique) qui est le destinataire de la Commande et qui concèdera sous licence, utilisera et exploitera les Solutions Informatiques conformément au présent Contrat et à la/aux Commande(s) respective(s).

« **Livrables** » s'entend au sens de la section 2.2.

« **Documentation** » désigne la documentation standard en ligne, les manuels, les guides de l'utilisateur, les spécifications et les autres documents sous forme de texte fournis par ROCHE et/ou l'une de ses Filiales au CLIENT ou mis à la disposition du public de toute autre manière et relatifs aux Solutions Informatiques.

« **Solutions Hybrides** » désigne les Solutions Informatiques fournies par ROCHE qui incluent des éléments sur site ainsi que des éléments hébergés dans le cloud. Toutes les dispositions relatives aux Solutions Sur Site s'appliquent également aux parties des Solutions Hybrides qui sont installées sur un serveur au sein de l'Infrastructure Informatique du CLIENT.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris, sans s'y limiter, les brevets, certificats de protection supplémentaires, droits sur le savoir-faire, les secrets commerciaux, les marques, les dessins enregistrés, les droits sur les dessins non enregistrés, les marques et les droits d'auteur non enregistrés (que ce soit sur des logiciels, des spécifications, des plans, des logos, des copies promotionnelles ou autres), les droits de base de données, les droits de topographie, les droits sur toute invention ou tout processus et les applications pour l'un des éléments précédents, dans tous les pays du monde.

« **Infrastructure Informatique** » désigne le cadre technique requis et les configurations du système pour l'utilisation des Solutions Informatiques.

« **Solutions Informatiques** » désigne tous les produits et solutions numériques actuels et futurs fournis par ROCHE, y compris, mais sans s'y limiter, (i) les services fournis à distance pour tout produit ROCHE et (ii) tout logiciel en tant que service, (iii) et les Solutions Hybrides et (iv) les Solutions Sur Site décrites dans la Commande applicable, y compris la Documentation applicable et toute mise à jour, mise à niveau ou nouvelle version de ces Solutions Informatiques qui sont expressément incluses dans ladite Commande.

« **Solutions Sur Site** » désigne les produits logiciels fournis par ROCHE qui sont installés sur un serveur au sein de l'Infrastructure Informatique du CLIENT.

« **Commande** » désigne un document conclu de temps à autre qui (i) est généré par ROCHE ; (ii) énonce les Solutions et les Services Informatiques commandés par le CLIENT à ROCHE ou à ses Filiales, ainsi que les frais applicables, certaines restrictions et tout autre terme convenu par ROCHE et le CLIENT ; (iii) fait spécifiquement référence au présent Contrat et est régi par celui-ci ; et (iv) est signé par les deux parties.

« **Durée de Commande** » désigne la durée de la Commande (y compris toute prolongation ou tout renouvellement), telle que définie dans la Commande concernée.

« **Données Patient** » désigne toutes les Données à Caractère Personnel concernant la santé d'un patient, y compris en particulier les données connexes issues de diverses sources de données (p. ex. les systèmes informatiques de gestion électronique des dossiers médicaux) qui constituent les Données à Caractère Personnel et sont automatiquement ou manuellement téléchargées dans les Solutions Informatiques (le cas échéant).

« **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (« **Personne Concernée** ») ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette

personne physique. Les Données à Caractère Personnel comprennent les Données Patient.

« **ROCHE** » désigne l'entité juridique de Roche qui conclut la Commande avec le CLIENT.

« **Services** » désigne les services proposés par ROCHE et sous-traités par le CLIENT, y compris la maintenance, l'assistance, l'installation, l'intégration, les formations, les services de conseil et les activités similaires pour les Solutions Informatiques fournies par ROCHE, telles que décrites dans la Commande applicable et/ou tout service fourni à distance pour tout autre produit ROCHE (par exemple instruments, appareils).

2. Solutions et Services Informatiques

2.1. Commandes. ROCHE et le CLIENT peuvent passer une ou plusieurs Commandes préparées par ROCHE exposant les Solutions et les Services Informatiques que ROCHE et/ou l'une de ses Filiales fournira ou mettra à la disposition du CLIENT. Chacune de ces Commandes entièrement exécutées sera considérée comme incorporée par référence dans le présent Contrat et régie par celui-ci. En cas de conflit entre le présent Contrat et une Commande, les conditions du présent Contrat prévaudront, sauf disposition contraire explicite dans une Commande.

2.2. Services. Sous réserve des conditions générales du présent Contrat, ROCHE fournira au CLIENT les Solutions et les Services Informatiques énoncés dans la Commande. ROCHE et/ou l'une de ses Filiales mettront les Solutions Informatiques à la disposition du CLIENT (p. ex. par le biais d'internet) et fourniront d'autres Services (p. ex. par le biais de l'internet, par téléphone ou en personne) comme spécifié dans la Commande applicable. Le CLIENT prend acte et accepte que ROCHE puisse fournir certains Services en faisant appel à des sous-traitants, des consultants et d'autres tiers à la seule discrétion de ROCHE. Le CLIENT accepte et comprend que certaines Solutions Informatiques sont hébergées dans le cloud et fournies par des sous-traitants hébergés sur un ou plusieurs centres de données. Le CLIENT est responsable, à ses seuls frais, de l'acquisition, de la maintenance et de la mise à niveau, selon les besoins, de son Infrastructure Informatique et de tout le matériel, des conditions environnementales appropriées pour les installations matérielles, les logiciels système, les dispositifs, les réseaux et les télécommunications ou toute autre connectivité requise pour accéder à Internet et à toute infrastructure informatique hébergée dans le cloud requise par ROCHE et/ou l'une de ses Filiales. Si l'un des Services conduit ROCHE et/ou l'une de ses Filiales à fournir au CLIENT ou à mettre à sa disposition du matériel, du contenu ou d'autres livrables (« **Livrables** »), ces Livrables sont concédés sous licence au CLIENT par ROCHE conformément à la licence de la Section 2.4. Toute utilisation des Solutions Informatiques, d'un Service ou d'un Livrable d'une manière interdite par la Section 2.6 dégage ROCHE et ses Filiales de toute responsabilité en matière de fourniture de Solutions Informatiques, d'intégration, d'assistance ou d'autres Services visés par le présent paragraphe et concernant ce Service ou ce Livrable.

2.3. Modifications apportées aux Services et aux Solutions Informatiques. ROCHE et/ou l'une de ses Filiales peuvent, de temps en temps, sans préavis au CLIENT, ajouter, supprimer ou modifier les caractéristiques ou les fonctionnalités des Services et/ou des Solutions Informatiques. Si un tel ajout, une telle suppression ou un tel changement entraîne une réduction substantielle de l'ensemble de la fonctionnalité de l'un des Services ou des Solutions Informatiques, le CLIENT peut (i) résilier la Commande applicable en ce qui concerne ce Service ou ces Solutions Informatiques en adressant un préavis écrit à ROCHE dans les trente (30) jours suivant l'ajout, la suppression ou le changement ; et (ii) recevoir un remboursement de tout montant prépayé pour ce Service ou ces Solutions Informatiques, au prorata de la réception d'un préavis de résiliation par ROCHE.

2.4. Licence. Sous réserve de la Section 2.6 et des autres conditions du présent Contrat, ROCHE est autorisée à accorder au CLIENT, et accordé par les présentes, une licence non exclusive, révocable, non transférable et incessible (sans droit de sous-licence) pour le nombre d'Utilisateurs Autorisés du CLIENT identifiés sur la Commande applicable afin d'accéder aux Solutions Informatiques auxquelles le CLIENT a souscrit dans le cadre d'une telle Commande et de les utiliser, uniquement à des fins professionnelles internes du CLIENT. TOUS LES DROITS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT ACCORDÉS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT RÉSERVÉS PAR ROCHE.

2.5. Utilisateurs Autorisés. Le CLIENT sera responsable de tous les actes et de toutes les omissions de tous les Utilisateurs Autorisés (y compris, sans s'y limiter, toute violation de la Section 2.6 ou 2.8 par un Utilisateur Autorisé)

comme s'il s'agissait des propres actes ou des propres omissions du CLIENT. Chaque Utilisateur Autorisé recevra des identifiants d'authentification uniques, qui ne pourront être utilisés que par l'Utilisateur Autorisé unique auquel ces identifiants auront été attribués par ou au nom de ROCHE. Le CLIENT est responsable de toute utilisation des Solutions Informatiques par toute personne utilisant les identifiants d'authentification attribués aux Utilisateurs Autorisés, même si le CLIENT ne les a pas autorisés. ROCHE peut désactiver à tout moment tous les identifiants d'authentification en cas de suspicion d'utilisation non autorisée ou d'utilisation abusive des Solutions Informatiques et/ou d'un Service. Le CLIENT devra : (i) assurer la sécurité des identifiants d'authentification des Utilisateurs Autorisés ; (ii) ne pas autoriser une personne autre que l'Utilisateur Autorisé uniquement associé à des identifiants d'authentification particuliers délivrés par ou au nom de ROCHE à utiliser ces identifiants pour accéder aux Solutions Informatiques ; (iii) ne pas divulguer d'identifiants d'authentification à une personne autre que l'Utilisateur Autorisé uniquement associé à ces identifiants d'authentification. Le CLIENT doit immédiatement aviser ROCHE par écrit de toute perte, toute utilisation ou toute divulgation non autorisée, ou autre compromission des identifiants d'authentification d'un Utilisateur Autorisé. Le CLIENT doit s'assurer qu'aucun Utilisateur Autorisé n'est inadmissible à recevoir des articles soumis aux lois et réglementations sur le contrôle des exportations, ou à d'autres règles de sanction économique d'une nation souveraine.

2.6. Restrictions et responsabilités du CLIENT. Le CLIENT et tous les Utilisateurs Autorisés (y compris les employés et les sous-traitants du CLIENT) doivent respecter toutes les Lois Applicables et ne doivent pas, directement ou indirectement : (a) vendre, prêter, louer, distribuer, revendre, louer, céder, concéder une licence, une sous-licence ou transférer de toute autre manière à un tiers des Solutions, des Services ou des Livrables Informatiques ou les droits accordés dans le cadre du présent Contrat en ce qui concerne les Solutions Informatiques, les Services ou les Livrables et/ou utiliser de toute autre manière les Solutions Informatiques, les Services ou les Livrables ou les identifiants d'authentification de l'Utilisateur Autorisé, (b) traduire, transférer, modifier, reproduire, distribuer, republier, encadrer, télécharger ou créer des œuvres dérivées basées sur des Solutions Informatiques, des Services ou des Livrables, (c) accéder aux Solutions Informatiques, aux Livrables et aux Services ou les utiliser de toute manière qui évite de manière inappropriée l'abonnement ou d'utilisation excessive, (d) dériver ou tenter de dériver le code source, les fichiers sources, ou tout composant, logique ou structure de tout ou partie de toute Solution Informatique, Livrable ou Service par ingénierie inverse, démontage, décompilation ou tout autre moyen (les interdictions ci-dessus comprennent l'examen des structures de données ou des matériaux similaires produits par les programmes), ou accéder ou utiliser toute Solution Informatique, Livrable ou Service afin de construire ou de soutenir, ou d'aider un tiers à construire ou à soutenir, des produits ou des services concurrents de ROCHE ou de ses produits et services, (e) effectuer ou divulguer tout test de référence, test de performance ou test de pénétration de toute Solution Informatique ou Service sauf si cela est expressément exigé par les présentes et ensuite les résultats de ceux-ci, qui seront considérés comme des Informations confidentielles de ROCHE, seront fournis uniquement à ROCHE, (f) supprimer, masquer ou modifier tout avis informatique propriétaire ou autre associé à des Solutions Informatiques, Services ou tout Livrable, (g) utiliser ou permettre l'accès ou l'utilisation de toute Solution Informatique, Service ou Livrable pour toute activité illégale, y compris l'exportation d'une Solution Informatique, d'un Service ou d'un Livrable en violation de la Loi Applicable, (h) accéder ou utiliser les Solutions Informatiques, Services ou Livrables pour toute utilisation autre que celles expressément autorisées dans le présent Contrat ou toute Commande, ou (i) utiliser les Solutions Informatiques, le Service ou les Livrables pour dénigrer, diffamer ou critiquer ROCHE ou ses Filiales. Le CLIENT prend acte que la licence des Solutions Informatiques, Services et Livrables de ROCHE ou toute autre disposition fournie « Réserve à la Recherche » ne sont pas, conformément aux Lois Applicables, destinés par ROCHE à être utilisés dans des indications diagnostiques, pronostiques ou thérapeutiques cliniques. La phrase précédente reconnaît les exigences réglementaires de ROCHE, mais ne limite pas les droits et obligations du CLIENT en vertu des Lois Applicables.

2.7. Logiciel installé localement. L'accès aux Solutions Informatiques et aux Services peut exiger du CLIENT qu'il installe certaines applications logicielles sur son Infrastructure Informatique. Le CLIENT s'engage à être lié par tout contrat de licence d'utilisateur final régissant l'installation et l'utilisation de ces applications logicielles du CLIENT. Les licences régissant l'utilisation par le CLIENT de tout logiciel installé localement prendront fin à la résiliation du présent Contrat. Le CLIENT accepte de n'utiliser le logiciel installé localement que pour faciliter son utilisation des Services conformément à la Documentation fournie par ROCHE et/ou l'une de ses Filiales.

2.8. Logiciels et applications tiers. ROCHE peut de temps à autre et aux fins de la Solution Informatique et/ou des Services mettre à disposition certains logiciels, fonctionnalités et/ou certaines applications tierces supplémentaires (« **Application(s) Tierce(s)** »), qui peuvent être soumis aux conditions générales de tiers et doivent être acceptés par le CLIENT avant d'accéder à ou d'utiliser une telle Application Tierce. Ces conditions supplémentaires constituent un accord séparé conclu exclusivement entre le CLIENT et le fournisseur d'Applications Tierces, et ROCHE n'est pas partie ou bénéficiaire de ces conditions. Le CLIENT prend acte et accepte par les présentes que le CLIENT est seul responsable de l'examen et de l'acceptation de ces conditions de tiers, qui ne modifieront pas les clauses de non-responsabilité et les limitations de responsabilité énoncées dans le présent Contrat, mais qui s'ajouteront aux conditions du présent Contrat. Le CLIENT s'engage à couvrir, défendre et dégager ROCHE de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers en raison d'actes ou d'omissions du CLIENT liés à l'utilisation de telles applications de tiers.

2.9. Mise en place. Le CLIENT créera toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre réussie des Solutions Informatiques et fournira à ROCHE, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires concernant les objectifs et les conditions organisationnelles requises pour une utilisation réussie des Solutions Informatiques. Pour les Solutions Sur Site et les Solutions Hybrides, sauf convention contraire écrite, le CLIENT fournira l'Infrastructure Informatique et/ou d'autres exigences concernant la configuration, telles que le matériel, les logiciels système, l'environnement réseau, les collaborateurs, etc., telles que définies dans le présent Contrat et la Commande correspondante. Le fait que le CLIENT ne fournisse pas ces informations en temps opportun peut entraîner des retards dans la livraison de la Solution Informatique et/ou des Services.

3. Autres services

3.1. Services d'Intégration. Si une Commande indique que ROCHE et/ou l'une de ses Filiales fourniront au CLIENT des Services d'Intégration, ROCHE et/ou l'une de ses Filiales fourniront ces Services d'Intégration conformément au présent Contrat et aux conditions de la Commande applicable (« **Services d'Intégration** »). ROCHE et/ou l'une de ses Filiales exécuteront les Services d'Intégration visés par le présent Contrat de manière opportune, professionnelle et conforme aux exigences du présent Contrat et de toutes conditions énoncées dans la Commande applicable, y compris toutes les spécifications et le calendrier qui y sont énoncés.

4. Honoraires; registres et vérifications

4.1. Frais. Sous réserve de la Section 10.1, le CLIENT paiera tous les frais indiqués dans toute Commande (les « **Frais** »), comme prévu dans ladite Commande. Sauf mention contraire dans une Commande, tous les Frais sont dus dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de facture.

4.2. Registres et vérifications. Pendant la Durée du Contrat et pendant un (1) an après celle-ci, le CLIENT préparera et conservera des dossiers complets et précis, suffisants pour permettre à ROCHE de vérifier le respect des conditions générales des présentes, y compris le respect des conditions de licence, le nombre d'Utilisateurs Autorisés et le calcul des Frais dus. Pendant la Durée du Contrat et pendant un (1) an par la suite, ROCHE est en droit d'examiner et de vérifier ces documents afin de vérifier l'exécution du présent Contrat et les montants versés à ROCHE. En outre, ROCHE sera autorisée à contrôler la conformité du CLIENT au présent Contrat et à la Commande correspondante en accédant à l'Infrastructure Informatique à distance à tout moment ou en personne pendant les heures ouvrables normales du CLIENT dans les locaux du CLIENT, moyennant un préavis raisonnable. Les coûts de vérification seront à la charge de ROCHE, sauf si la vérification est causée par le CLIENT ou révèle une violation substantielle par le CLIENT de toute obligation découlant du Contrat. Dans un tel cas, les frais de vérification et tout autre coût lié à cette violation matérielle seront à la charge du CLIENT. En outre, les droits ou les recours de ROCHE (expresses ou implicites) dus à la violation des obligations contractuelles du CLIENT découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci ne seront pas affectés. Si la vérification révèle un paiement insuffisant, le CLIENT remboursera immédiatement ce montant à ROCHE, ainsi que 1% d'intérêts par mois (ou le montant le plus élevé autorisé par la loi, si ce montant est inférieur).

5. Contenu

5.1. Contenu. Comme entre le CLIENT et ROCHE, tous les contenus ou toutes les données mis à la disposition du CLIENT par l'accès aux Solutions Informatiques et/ou aux Services ou leur utilisation, ou qui sont autrement fournis par ROCHE, y compris les données développées par ROCHE incluses dans les Livrables (« **Contenu ROCHE** »), y compris tous les droits, les titres et les intérêts y afférents, sont et resteront la propriété exclusive de ROCHE ou de l'une

de ses Filiales. Le CLIENT ne peut utiliser le Contenu ROCHE que conformément à la licence mentionnée dans la Section 2.5.

6. Confidentialité et sécurité des données

6.1. Respect des Lois Applicables. Le CLIENT doit à tout moment s'assurer qu'il respecte les Lois Applicables en ce qui concerne l'utilisation des Solutions Informatiques et des Services par le CLIENT. Pour les données que le CLIENT livre à ROCHE et/ou à ses Filiales (y compris, sans s'y limiter, les données que le CLIENT télécharge ou traite en utilisant les Solutions et les Services Informatiques), le CLIENT sera responsable de s'assurer qu'une telle utilisation est autorisée en vertu de toutes les Lois Applicables et qu'il a mis en place les accords appropriés et/ou le consentement nécessaire, y compris ceux requis en vertu de toute législation sur la protection des données. Le CLIENT s'engage à garantir tous les droits requis (y compris le consentement, le cas échéant) pour ROCHE et ses Filiales afin : (i) d'utiliser ces données avec les Solutions Informatiques et les Services et ces utilisations divulguées au CLIENT par ROCHE dans le présent Contrat et/ou la Commande correspondante.

6.2. Traitement des Données à Caractère Personnel. Dans le cas où les Solutions Informatiques et/ou les Services fournis par ROCHE dans le cadre d'une Commande spécifique nécessitent le traitement de toutes Données à Caractère Personnel par ROCHE ou ses Filiales, les parties s'assureront qu'un accord de traitement des données est en place et fera partie intégrante de la Commande respective et du présent Contrat (l'« **Accord de traitement des données** » ou l'« **ATD** »). Entre les parties, sauf disposition contraire définie dans l'Accord de traitement des données applicable, le CLIENT est le responsable du traitement et ROCHE (y compris l'une de ses Filiales) le sous-traitant de toutes les Données à Caractère Personnel.

6.3. Utilisation de données à caractère non personnel. Conformément aux Lois Applicables, ROCHE et ses Filiales sont par les présentes autorisées par le CLIENT à extraire, utiliser et divulguer des données à caractère non personnel (telles que des données de performance) des Solutions Informatiques pour ses propres besoins, y compris, mais sans s'y limiter, a) l'exécution d'un contrat avec le CLIENT, b) la maintenance des Solutions Informatiques, y compris la surveillance à des fins de sécurité, de sûreté et de qualité, c) l'amélioration de la Solution Informatique ou du Service, d) le développement de nouveaux produits et services ou e) l'agrégation de données à caractère non personnel avec d'autres données ou la création d'ensembles de données dérivés de celles-ci, à condition que, lorsque des données à caractère non personnel sont utilisées à des fins externes, l'identité du CLIENT ne soit en aucun cas identifiable. Dans le cas où des données à caractère non personnel provenant d'instruments/dispositifs/logiciels de ROCHE ou de tiers connectés aux Solutions Informatiques sont extraites, utilisées ou divulguées, les "Data Sharing Terms" signés entre ROCHE et le CLIENT s'appliquent en conséquence.

7. Propriété intellectuelle

7.1. Propriété intellectuelle ROCHE. Entre les parties, ROCHE ou l'une de ses Filiales détient et conserve tous les droits, les titres et les intérêts sur l'ensemble des Services et des Solutions Informatiques, le Contenu de ROCHE, les Livrables, tous les Commentaires (tels que définis ci-dessous), les améliorations, les modifications et les travaux dérivés relatifs à l'un des éléments ci-dessus, ainsi que tous les Droits de propriété intellectuelle sur l'un des éléments ci-dessus. À l'exception des licences expressément accordées au CLIENT dans le présent Contrat, le CLIENT ne bénéficie d'aucune licence ni d'aucun droit sur les Solutions Informatiques, les Services, la Documentation, le Contenu de ROCHE, les Livrables ou les autres Droits de propriété intellectuelle de ROCHE, que ce soit par implication ou autrement. Le CLIENT ne bénéficie d'aucun droit d'utilisation d'une marque de fabrique, d'une marque de service, d'un logo ou du nom commercial de ROCHE.

7.2. Réservation de droits. Le CLIENT n'aura aucun droit en ce qui concerne les Solutions ou les Services Informatiques ou la documentation associée, à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans le présent Contrat ou dans la Commande concernée. Tous les droits relatifs aux Solutions Informatiques et aux Services et à la Documentation qui ne sont pas expressément accordés au CLIENT par le présent Contrat sont réservés et conservés par ROCHE.

7.3. Commentaires. Les Utilisateurs Autorisés du CLIENT, les employés, les prestataires et les agents du CLIENT peuvent (mais ne sont pas tenus) de fournir à ROCHE des suggestions, des commentaires, des demandes de modification ou d'autres commentaires concernant les Services et les Solutions Informatiques (« **Commentaires** »). ROCHE peut utiliser tout Commentaire sans obligation d'aucune sorte envers le CLIENT. De plus, en soumettant des

Commentaires à ROCHE, le CLIENT cède à ROCHE tous ses droits, ses titres et ses intérêts en matière de Commentaires. Dans l'éventualité où une telle cession ne serait pas valable en vertu de la Loi Applicable, le CLIENT accorde à ROCHE et à ses Filiales un droit et une licence mondiaux non exclusifs, perpétuels, libres de royalties pour l'utilisation, la divulgation, la reproduction, la licence, la distribution et l'exploitation commerciale de tels Commentaires en lien avec un produit, une technologie, un service, une spécification ou une autre documentation.

8. Cybersécurité

8.1. Le CLIENT veillera à ce que des pratiques efficaces de gestion des risques en matière d'information et de cybersécurité soient mises en œuvre pour les systèmes d'information dont il a le contrôle et qui ont une connexion logique et/ou physique avec les Solutions Informatiques et/ou les Services et dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils auront un impact matériel sur les opérations des Solutions Informatiques et/ou des Services, s'ils souffrent d'un événement indésirable en matière d'information et de cybersécurité, et qu'ils feront appel à des contrôles et des mesures appropriés en matière d'information et de cybersécurité.

8.2. Le CLIENT s'assurera de la conformité et du soutien en temps utile de toutes les activités de gestion des menaces et des vulnérabilités en matière d'information et de cybersécurité liées à la fourniture des Solutions Informatiques et à la performance des Services telles qu'identifiées par ROCHE ou autrement requises par les Lois Applicables.

8.3. Le CLIENT doit s'assurer que des contrôles techniques et administratifs appropriés sont en place pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de toute information/donnée classifiée comme sensible à la confidentialité pour la fourniture des Solutions Informatiques et des Services.

8.4. Le CLIENT fournira à ROCHE, à ses propres frais, une assistance commercialement raisonnable pour les activités de gestion des risques liés aux informations et à la cybersécurité menées par ROCHE en lien avec les vulnérabilités applicables identifiées par le ROCHE ou le CLIENT. Cette assistance peut inclure, sans s'y limiter, la correction des vulnérabilités de manière opportune et diligente, afin d'éliminer toute vulnérabilité, tout risque ou toute menace identifiés par ROCHE ou le CLIENT, et de fournir dès que raisonnablement possible les mesures d'atténuation nécessaires pour remédier à la vulnérabilité, aux risques ou à la menace.

8.5. Le CLIENT mettra en œuvre des processus et des contrôles pour s'assurer que les vulnérabilités, les risques et les menaces en matière d'information et de cybersécurité à la fourniture des Solutions Informatiques et/ou à la performance des Services sont identifiés de manière proactive pendant la fourniture des Solutions Informatiques et/ou la performance des Services dès que possible et informera ROCHE dès que raisonnablement possible, et au plus tard vingt-quatre (24) heures, si le CLIENT prend connaissance d'un incident, d'une vulnérabilité, d'un risque ou d'une menace en matière d'information et de cybersécurité qui a un impact matériel direct sur les Solutions Informatiques et/ou les Services et/ou ROCHE.

8.6. Le CLIENT doit à tout moment maintenir et faire appliquer sur le site de toutes les Solutions Informatiques utilisées et/ou de tous les Services fournis des procédures de sécurité et de sûreté qui sont au moins : (a) égales aux normes de l'industrie pour ces sites ; (b) aussi rigoureuses que les procédures qui sont en vigueur pour d'autres produits similaires alors détenus ou contrôlés par le CLIENT ; et (c) conformes à toutes les exigences raisonnables de sécurité et de sûreté demandées par ROCHE dans le cadre du présent Contrat ou autrement exigées par les Lois Applicables.

8.7. Le CLIENT s'assurera qu'aucun logiciel tiers autre que les Applications de Tiers fournies par ROCHE n'est introduit dans les Solutions Informatiques et/ou les Services.

8.8. Le CLIENT est responsable de la maintenance, de la sécurité, de la reprise après sinistre et de l'intégrité de l'Infrastructure Informatique, et en particulier du matériel, des logiciels système, de la protection contre les logiciels malveillants, des logiciels antivirus ainsi que de son environnement de gestion et de réseau permanent. Il incombe au CLIENT de s'assurer que le système d'exploitation est à jour avec tous les correctifs de sécurité publiés par son fournisseur de système d'exploitation (tel que Microsoft) et que toute Application Tierce est également tenue à jour et corrigée. Il incombe au CLIENT de s'assurer que toutes les Solutions Informatiques et/ou tous les Services sont sauvegardés conformément à ses procédures opérationnelles standard.

8.9. Le CLIENT doit immédiatement informer ROCHE par écrit, et en aucun cas plus de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, d'un défaut matériel dans les Solutions Informatiques et/ou les Services. Le CLIENT s'assurera que toute communication à ROCHE en lien avec un défaut matériel de la Solution Informatique et/ou des Services sera marquée comme « IMPORTANT/URGENT » ou une formulation similaire.

9. Suspension

9.1. Suspension des services. ROCHE et/ou l'une de ses Filiales peuvent suspendre l'accès aux Solutions Informatiques et/ou aux Services fournis dans le cadre d'une Commande si : (i) le CLIENT, un Utilisateur Autorisé ou un tiers se livre à des activités que ROCHE estime raisonnablement présenter un risque pour la sécurité ou l'intégrité de ROCHE et de ses Filiales, des Services, des Solutions Informatiques ou de toute Donnée à Caractère Personnel, ou qui sont interdites en vertu du présent Contrat ; (ii) le CLIENT ne paie pas les Frais conformément à la Section 4.1 (Frais) et à toute Commande applicable ; (iii) le CLIENT ne respecte pas les conditions générales du présent Contrat ; ou (iv) selon l'avis raisonnable de ROCHE, ROCHE ou l'une de ses Filiales est tenue de le faire en vertu de la loi. Dans chaque cas, ROCHE informera l'entreprise au préalable si cela est possible, et en informera immédiatement par ailleurs après le fait, et cette suspension ne restera en vigueur que pendant la durée jugée nécessaire par ROCHE pour résoudre le problème en question. Le CLIENT sera responsable de tous les Frais encourus jusqu'à la date de la suspension et demeurera responsable de tous les Frais associés à tout accès partiel continu pendant toute suspension (dans la mesure où ROCHE ou l'une de ses Filiales ne suspend que partiellement les Services).

10. Échéance et résiliation

10.1. Durée. La durée du présent Contrat suit la durée de chaque Commande, qui sera énoncée dans ladite Commande, étant entendu que si une Commande n'identifie pas une Durée de Commande spécifique, le présent Contrat s'appliquera pendant la durée pendant laquelle les Solutions Informatiques sont utilisées par le CLIENT.

10.2. Résiliation pour violation. En cas de violation d'une disposition du présent Contrat, à quelque égard que ce soit, par l'une ou l'autre des parties qui n'est pas corrigée dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception d'une notification écrite de l'autre partie, la partie qui n'a pas violé le présent Contrat peut, sur notification écrite à la partie qui l'a violé, (i) résilier le présent Contrat, (ii) résilier ou suspendre l'exécution d'un Service ou d'une fourniture de Solutions Informatiques, et/ou (iii) exercer d'autres droits et d'autres recours légaux et équitables auxquels elle peut avoir droit. En outre, ROCHE pourra résilier les licences visées par le présent Contrat immédiatement en cas de violation par le CLIENT des Lois Applicables ou des sections 2.4 (Licence), 2.5 (Utilisateurs Autorisés), 2.6 (Restrictions et Responsabilités du CLIENT) ou 14 (Confidentialité).

10.3. Résiliation pour suspension en cours. ROCHE pourra résilier le présent Contrat ou toute Commande applicable si le CLIENT ou un Utilisateur Autorisé a commis un acte justifiant la suspension en vertu de la Section 9.1 (Suspension des Services) et si cet acte n'a pas été résolu dans un délai de trente (30) jours.

10.4. Résiliation pour insolvabilité. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit adressé à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de redressement ou d'insolvabilité et si cette procédure n'a pas été résolue après quarante-cinq (45) jours.

10.5. Effet de la résiliation. Sauf dans les cas énoncés dans le présent Contrat, en cas de résiliation : (i) les droits et obligations découlant du présent Contrat prendront fin immédiatement ; (ii) tout paiement ou autre obligation qui s'est accumulé à cette date de résiliation survivra à cette résiliation ; (iii) les droits et obligations des parties énoncés dans les sections 2.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 7, 10.5, 11, 12, 13, 14 et 15.2, ainsi que toute autre disposition requise pour faire respecter les droits et obligations des parties en vertu du présent Contrat ou qui, par ses termes, se poursuit après cette résiliation, survivra et restera en vigueur comme décrit dans le présent Contrat ; (iv) ROCHE désactivera les comptes du CLIENT et supprimera les données du CLIENT associées (y compris la destruction et/ou effacement des copies archivées de ces données) sur lesquels ROCHE n'a pas reçu de droits de propriété ou d'autres droits d'utilisation ; (v) ROCHE et ses Filiales conservent la licence des données anonymisées et des données à caractère non personnel comme indiqué dans les sections 6.2 et 6.3 ; (vi) toutes les Informations confidentielles d'une partie en la possession de l'autre partie seront rapidement détruites ; et (vii) les Commandes restantes, le cas

échéant, resteront pleinement en vigueur et de plein effet et les termes du présent Contrat s'appliqueront à ces Commandes pendant la durée de ces Commandes.

11. Garanties et décharge de responsabilité

11.1. Déclarations et garanties mutuelles. Chaque partie représente et certifie à l'autre (i) qu'elle est dûment organisée, valablement existante et en règle selon les lois de la juridiction de son organisation, et que le présent Contrat a été dûment autorisé par toutes les actions d'entreprise (ou de toute autre entité) nécessaires, et (ii) que le présent Contrat est l'obligation légale, valable et contraignante qui lui incombe, opposable conformément aux termes du Contrat.

11.2. Déclarations et garanties du CLIENT. Le CLIENT déclare, garantit et s'engage à ce que : (i) le CLIENT dispose de tous les droits et les licences nécessaires pour fournir les données du CLIENT conformément au présent Contrat à ROCHE et pour accorder à ROCHE et à ses Filiales les droits énoncés dans le présent Contrat ; (ii) l'exécution du présent Contrat et l'exécution des obligations du CLIENT au titre du présent Contrat n'enfreignent aucun autre contrat auquel le CLIENT est partie ; et (iii) les personnes identifiées par ou au nom du CLIENT à ROCHE en tant qu'Utilisateurs Autorisés sont autorisées à accéder à toutes les Données à Caractère Personnel associées au CLIENT qui ont été téléchargées ou traitées à l'aide des Services et des Solutions Informatiques, et le CLIENT a et continue de respecter toutes les Lois Applicables pour maintenir ces autorisations (y compris, sans s'y limiter, en obtenant des Personnes Concernées tous les consentements requis).

11.3. Garanties ROCHE. ROCHE certifie au CLIENT que les Services seront fournis avec le soin et la compétence requis.

11.4. Avis de non-responsabilité. À L'EXCEPTION DES DÉCLARATIONS ET DES GARANTIES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE SECTION 11 ET DE TOUTE GARANTIE POUR LES SOLUTIONS INFORMATIQUES TELLES QU'ÉNONCÉES DANS LA SECTION 16, LES SERVICES, LES SOLUTIONS INFORMATIQUES ET LE CONTENU DE ROCHE SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET SANS AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE CONCERNANT L'EXACTITUDE, LA FONCTIONNALITÉ, L'UTILISATION, LE TITRE, LA NON-CONTREFAÇON, LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET CHAQUE PARTIE DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTES CES DÉCLARATIONS ET CES GARANTIES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, ROCHE ET SES FILIALES NE FONT AUCUNE DÉCLARATION OU NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUE LES SERVICES OU LEUR UTILISATION SERONT SÉCURISÉS, ININTERROMPUS OU SANS ERREUR. EN AUCUN CAS, ROCHE OU L'UNE DE SES FILIALES NE SERA RÉPUTÉE EXERCER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UNE ACTIVITÉ MÉDICALE OU DISPENSER DES SERVICES MÉDICAUX.

12. Limitation de responsabilité

12.1. Limitations de responsabilité. Dans la mesure autorisée par les Lois Applicables, les Sections 11.1, 11.3 et 16 (uniquement pour les Solutions Sur Site et, le cas échéant, pour les Solutions Hybrides) énoncent l'entière responsabilité de ROCHE (y compris toute responsabilité pour les actes ou les omissions de ses sous-traitants et/ou de l'une de ses Filiales) en cas de violation du présent Contrat, de toute Commande ou de tout autre contrat et de toute déclaration, tout acte délictueux ou toute omission, y compris la négligence découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci. ROCHE ne pourra en aucun cas (que ce soit par négligence, en raison d'une rupture de contrat, d'une déclaration inexacte ou de toute autre manière) être tenue responsable de toute perte, tout dommage ou toute dépense économique, que ce soit direct, indirect ou consécutif (y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, la perte de bénéfices, l'interruption d'activité, la perte d'achalandage ou de réputation) résultant des Services ou y étant lié de quelque manière que ce soit, que ce soit par le CLIENT ou par un tiers. Aucune disposition de la présente Section 12 ne sera prise pour limiter ou restreindre la responsabilité de ROCHE (i) en cas de préjudice corporel ou de décès résultant de la négligence de ROCHE, de ses employés et de ses agents ; ou (ii) en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse trompeuse ou (iii) pour toute autre perte pour laquelle ROCHE ne peut pas exclure, limiter ou tenter d'exclure ou de limiter sa responsabilité en vertu des Lois Applicables. Dans la mesure autorisée par les Lois Applicables, la responsabilité globale totale de ROCHE, quelle qu'en soit la nature, découlant du présent Contrat et de toute Commande, qu'elle soit due pour négligence ou pour rupture de contrat ou autre, ne dépassera en aucun cas la valeur globale des Frais payés par le CLIENT pour les Solutions Informatiques et/ou les Services respectifs (dans le cadre de la Commande

respective qui a déclenché la responsabilité) au cours des douze (12) mois précédant l'événement ayant donné lieu à la réclamation. Le prix des Frais a été calculé sur la base du fait que ROCHE exclura ou limitera sa responsabilité telle qu'énoncée dans le présent Contrat et que le CLIENT, en passant une Commande, accepte et certifie que le CLIENT assurera ou assumera lui-même toute perte pour laquelle ROCHE a exclu ou limité sa responsabilité dans le présent Contrat et que ROCHE n'aura plus de responsabilité envers le CLIENT. La responsabilité respective des parties en cas de dommages causés intentionnellement ne sera pas affectée.

13. Indemnisation

13.1. L'indemnisation par ROCHE. ROCHE défendra, à ses propres frais, toute plainte déposée par un tiers contre le CLIENT, ses préposés, dirigeants, employés et agents (collectivement, les « **Parties indemnisées par le CLIENT** ») et versera les montants finalement accordés par un tribunal compétent contre les Parties indemnisées par le CLIENT (y compris les dommages-intérêts, les frais et les honoraires d'avocat), ou payables en vertu d'un accord conclu par ROCHE en ce qui concerne ces plaintes, dans la mesure où ces plaintes découlent d'une plainte déposée par un tiers ou sont liées à une telle plainte, alléguant que l'utilisation par le CLIENT des Services, des Solutions Informatiques ou du Contenu de ROCHE, comme le permet le présent Contrat, constitue une violation directe ou un détournement des Droits de propriété intellectuelle d'un tiers en vertu des Lois Applicables (une « **Réclamation** »). ROCHE n'aura aucune obligation au titre de la présente Section 13.1 dans la mesure où la Réclamation découle de, se rapporte à ou aurait été évitée sans (i) les données ou les données d'entrée du CLIENT, (ii) l'utilisation d'un Service, de Solutions Informatiques ou de Contenu de ROCHE d'une manière autre que celle expressément autorisée dans le présent Contrat, (iii) la modification des Services, des Solutions Informatiques ou du Contenu de ROCHE par une personne ou une entité autre que ROCHE, (iii) la combinaison des Services, des Solutions Informatiques ou du Contenu de ROCHE avec des données, un contenu, des Solutions Informatiques, un produit, une technologie ou un service de tiers non fournis ou pré-approuvés par ROCHE, (iv) la conformité de ROCHE aux exigences, conceptions ou spécifications du CLIENT, (v) la poursuite de l'utilisation d'un Service, de Solutions Informatiques ou d'un Contenu de ROCHE après que ROCHE a demandé au CLIENT d'interrompre cette utilisation, ou (vi) les réclamations confirmées d'infraction intentionnelle dirigée contre toute personne autre que ROCHE et ses Filiales. Dans l'éventualité d'une Réclamation, ou si ROCHE estime raisonnablement qu'une Réclamation est probable, ROCHE pourra, à sa seule discrétion et sans frais pour le CLIENT, modifier ou remplacer le Service et les Solutions Informatiques ou le Contenu de ROCHE afin d'éviter la Réclamation, sans réduction substantielle de fonctionnalité, obtenir une licence pour l'utilisation continue par le CLIENT des Services et des Solutions Informatiques ou du Contenu de ROCHE, ou résilier toute Commande applicable et rembourser le CLIENT de tout montant prépayé, au prorata de la date de résiliation. La Section 13.1 énonce la responsabilité exclusive de ROCHE vis-à-vis du CLIENT, ainsi que le recours exclusif du CLIENT contre ROCHE, en ce qui concerne toute Réclamation.

13.2. Indemnisation par le CLIENT. Le CLIENT défendra et dégage de toute responsabilité, à ses propres frais, toute réclamation de tiers contre ROCHE et/ou ses Filiales et leurs préposés, dirigeants, employés, prestataires et agents respectifs (collectivement, les « **Parties Indemnisées de ROCHE** ») et versera les montants finalement accordés par un tribunal compétent contre les Parties Indemnisées de ROCHE (y compris les dommages-intérêts, les frais et les honoraires d'avocat), ou payables en vertu d'un accord conclu par ROCHE en ce qui concerne ces réclamations, dans la mesure où ces réclamations découlent ou se rapportent à une réclamation de tiers alléguant : (a) la violation du présent Contrat par le CLIENT ; (b) la violation par le CLIENT d'une loi ou des droits d'un tiers ; (c) qu'une donnée du CLIENT enfreint, viole ou détourner les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers, enfreint un droit à la vie privée ou enfreint une Loi Applicable ; ou (d) l'utilisation par le CLIENT de tout Service, Solution Informatique ou Contenu de ROCHE d'une manière autre que celle expressément autorisée dans le présent Contrat ou la Commande.

13.3. Aucun autre passif. La présente Section 13 énonce l'intégralité de la responsabilité de ROCHE en cas de plainte pour violation ou appropriation illicite de Droits de propriété intellectuelle relatifs aux données, aux Services, aux Solutions Informatiques et au Contenu de ROCHE.

13.4. Processus. Les obligations d'une partie en vertu de l'article 13.1 ou 13.2 (selon le cas) sont subordonnées à la condition que la partie indemnisée (« **Indemnitaires** ») (i) avise promptement par écrit la partie indemnisant (« **Indemnisateur** ») de toute réclamation d'un tiers ; à condition toutefois que le fait de ne pas aviser la partie indemnisée ne la décharge pas de ses responsabilités

en matière d'indemnisation, sauf dans la mesure où la partie indemnisée est gravement endommagée par le fait de ne pas aviser promptement la partie indemnisée, (ii) donne le contrôle exclusif de la défense de la réclamation et des négociations de règlement connexes et l'exposition aux médias concernant les réclamations et les allégations, à condition que l'Indemnisateur ne conclue pas tout règlement qui impose des obligations ou des restrictions à l'Indemnitaire (autres que des obligations de verser des sommes que l'Indemnisateur doit honorer) sans le consentement écrit préalable de l'Indemnitaire, ce consentement ne doit pas être indûment retenu, retardé ou conditionné, et (iii) permet une coopération raisonnable, aux frais de l'Indemnisateur, dans le cadre d'une telle défense ou d'un tel règlement. L'Indemnitaire prendra des mesures raisonnables pour atténuer tous les coûts et les dommages pouvant résulter d'une réclamation soumise à la Section 13.1 ou 13.2 (selon le cas) et ne compromettra ou ne règlera aucune de ces réclamations sans le consentement écrit préalable de l'Indemnisateur. L'Indemnisateur sera relevé de ses obligations au titre de la Section 13.1 ou 13.2 (selon le cas) dans la mesure où une réclamation émanant d'un tiers découle de, se rapporte à la négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une violation du présent Contrat de la part de l'Indemnitaire, ou aurait été évitée. La partie qui n'exerce pas le contrôle peut (à ses propres frais) participer à la défense et au règlement avec son propre conseil. L'Indemnitaire peut prendre le contrôle de la défense si l'Indemnisateur n'en prend pas le contrôle dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite de la réclamation du tiers concerné.

14. Confidentialité

14.1. Obligation de confidentialité. Sauf disposition contraire expresse du présent Contrat ou d'une Commande, les deux parties conviennent, pendant la Durée du présent Contrat et pendant une période de cinq (5) ans, de :

(i) préserver la confidentialité et ne pas divulguer les Informations confidentielles de la partie divulgateur à d'autres personnes que les employés, agents, consultants, fournisseurs ou filiales de la partie réceptrice qui ont besoin de connaître les Informations confidentielles aux fins du présent Contrat et de toute Commande, qui sont informés de la confidentialité des Informations confidentielles et qui sont soumis à des obligations similaires de confidentialité et de non-utilisation ;

(ii) ne pas exploiter et/ou imiter, en particulier par rétro-ingénierie, les Informations confidentielles en dehors de l'objectif du présent Contrat et de toute Commande ;

(iii) ne pas copier, réduire par écrit ou enregistrer de toute autre manière les Informations confidentielles, sauf dans la mesure strictement nécessaire aux fins du présent Contrat et de toute Commande ; ces copies, réductions d'écriture et enregistrements seront la propriété de la partie divulgateur ; et

(iv) garder confidentiel et ne pas divulguer l'existence et les termes du présent Contrat et de toute Commande.

14.2. Exclusions. Les obligations telles que définies à la Section 14.1 ne s'appliquent pas aux informations dont la partie réceptrice est en mesure de démontrer qu'elles :

(i) étaient en la possession légale de la partie réceptrice avant sa divulgation par la partie divulgateur ;

(ii) sont ou deviennent plus tard, en l'absence de faute commise par la partie réceptrice, publiquement disponible ;

(iii) sont reçues de plein droit par la partie réceptrice d'un tiers sans obligation de confidentialité ;

(iv) sont développées de manière indépendante par des employés, des agents, des fournisseurs, des consultants ou des filiales de la partie réceptrice ;

(v) sont divulguées en vertu des Lois Applicables, de l'ordonnance ou de l'exigence d'un tribunal, d'une agence administrative ou d'un autre organisme gouvernemental compétent ; à condition, toutefois, que la partie soumise à cette ordonnance ou exigence fournisse un avis écrit rapide de cette ordonnance ou exigence du tribunal à l'autre partie pour permettre à cette partie de demander une ordonnance conservatoire ou empêcher ou limiter de toute autre manière cette divulgation et limite la divulgation d'Informations confidentielles au minimum ; ou

(vi) ne sont pas confidentielles tel que cela a été consenti par écrit par la partie divulgateur.

14.3. Mesures Appropriées. La partie réceptrice protégera les Informations confidentielles par des mesures techniques, organisationnelles, de sécurité et juridiques appropriées à leur valeur, et au moins par des mesures qu'elle appliquera à ses propres Informations confidentielles.

14.4. Retour ou destruction. Sur demande écrite préalable de la partie divulgateur et sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent Contrat et de toute Commande, la partie réceptrice restituera ou détruira toutes les Informations confidentielles reçues de la partie divulgateur, y compris toutes les copies de celles-ci, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la demande, à l'exception des Informations confidentielles (i) que la partie réceptrice est légalement tenue de conserver et/ou (ii) qui ne peuvent techniquement pas être supprimées en raison des routines de sauvegarde électronique automatique. À la demande de la partie divulgateur, la partie réceptrice est tenue de confirmer par écrit le respect des obligations susmentionnées.

14.5. Aucune garantie. Ce Contrat ne contient aucune représentation ou garantie concernant l'exhaustivité ou la précision des Informations confidentielles et aucune des deux parties n'a une telle responsabilité envers l'autre partie à moins que la représentation ou la garantie à cet effet ait été abordée expressément dans un contrat distinct.

15. Divers

15.1. Publicité. ROCHE pourra faire figurer le nom et le logo du CLIENT sur sa liste de CLIENTS ainsi que dans un communiqué de presse annonçant la sélection de ROCHE en tant que fournisseur des Services au CLIENT, sous réserve, dans chaque cas, de l'examen et de l'approbation par le CLIENT du respect de ses directives d'utilisation des marques. Le CLIENT s'abstiendra d'utiliser le nom ou les marques de ROCHE, ou de mentionner ou de divulguer l'existence du présent Contrat ou les obligations réalisées dans le cadre du présent Contrat, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de ROCHE.

15.2. Droit applicable. Le présent Contrat sera régi par la juridiction de la Commande concernée.

15.3. Respect des Lois Applicables. Chaque partie se conformera à toutes les Lois Applicables de toute autorité gouvernementale applicable à l'utilisation par ladite partie des Solutions Informatiques et des Services et à l'exécution du présent Contrat telles qu'elles existent à la Date d'Entrée en vigueur et/ou telles qu'éditées ou modifiées pendant la durée du présent Contrat, et transmettra toutes les notifications requises par celles-ci. Le CLIENT doit aviser ROCHE s'il prend connaissance d'un cas de non-respect de ses Lois Applicables et doit prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour se conformer à ces Lois Applicables. ROCHE pourra résilier le présent Contrat et toute Commande applicable si le respect des Lois Applicables devient contraignant et, dans ce cas, remboursera au CLIENT tout montant prépayé pour des Solutions Informatiques ou des Services inutilisés, au prorata de la date de résiliation.

15.4. Entrepreneurs indépendants. Chaque partie est un prestataire indépendant et le personnel d'aucune des deux parties n'est à quelque fin que ce soit un employé ou un agent de l'autre partie. Aucune clause du présent Contrat ne constituera, ne créera, ne mettra en œuvre ou ne reconnaîtra de toute autre manière une co-entreprise, un partenariat ou une entité commerciale de quelque nature que ce soit, et aucune clause du présent Contrat ne constituera l'une ou l'autre des parties en tant qu'agent ou représentant de l'autre.

15.5. Titres ; Interprétation. Les titres sont présentés pour plus de commodité. Aucune présomption n'est susceptible d'agir en faveur de l'une ou l'autre des parties du fait de la rédaction du présent Contrat. Aux fins du présent Contrat, les mots « inclure », « comprend » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter », et le mot « ou » n'est pas exclusif.

15.6. Intégralité de l'accord ; modification. Le présent Contrat annule et remplace toutes les discussions et écrits antérieurs concernant (et constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties à l'égard de) l'objet du présent Contrat. Par souci de clarté, le présent Contrat prend effet au moment de sa signature par les parties, même si aucune Commande n'est signée. En outre, chaque Commande est effective lorsqu'elle est signée par les deux parties.

15.7. Séparabilité. Si, pour une raison quelconque, une disposition du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable en vertu de la Loi Applicable à quelque égard que ce soit, alors cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'affectera pas les autres dispositions du présent Contrat, le présent Contrat sera interprété comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable était exclue du présent Contrat, et le tribunal, à sa discrétion, peut

substituer à la disposition exclue une disposition exécutoire qui, en substance économique, se rapproche raisonnablement de la disposition exclue.

15.8. **Dérogation.** La renonciation par l'une ou l'autre des parties à une violation ou à un manquement par l'autre partie à une clause du présent Contrat ne sera pas interprétée comme une renonciation par cette partie à une violation ou à un manquement ultérieur par l'autre partie à la même clause ou à une autre clause, et tout retard ou toute omission de la part de l'une ou l'autre des parties d'exercer ou de se prévaloir d'un droit ou d'un recours qu'elle a ou pourrait avoir en vertu du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à un tel droit ou recours.

15.9. **Attribution.** Aucune des deux parties ne cèdera, ne déléguera ou ne transférera de toute autre manière (que ce soit volontairement, par application de la loi ou autrement) le présent Contrat, ou l'un de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie ; à condition, toutefois, que ROCHE puisse céder le présent Contrat sans le consentement écrit du CLIENT à une Filiale, ou à toute entité avec laquelle ROCHE fusionne ou consolide ou à laquelle ROCHE vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs. Toute tentative de cession en violation du présent Article sera nulle et sans effet. Sous réserve de ce qui précède, le présent Contrat bénéficiera à, et liera les ayants-droit et les cessionnaires autorisés des parties.

15.10. **Force majeure.** Si ROCHE n'est pas en mesure d'exécuter l'une de ses obligations au titre du présent Contrat en raison de phénomènes météorologiques violents, de catastrophes naturelles, d'émeutes, de guerres, de vols, d'épidémies, de pandémies, d'actions gouvernementales, d'une indisponibilité de stocks ou de matériaux ou d'autres événements indépendants de sa volonté raisonnable, ROCHE est relevée de l'exécution de ces obligations dans la mesure et pour la durée où ces événements empêchent cette exécution. Chacune des parties peut résilier une Commande dans le cadre du présent Contrat si un événement de force majeure se poursuit pendant une période de six (6) mois.

15.11. **Contreparties.** Le présent Contrat et les Commandes visées par le présent Contrat peuvent être signés par les parties au présent Contrat sur des exemplaires distincts. Chacun de ces exemplaires, une fois signé et remis, sera considéré comme un original, mais ils constitueront ensemble un seul et même Contrat. Les parties conviennent que la signature du présent Contrat et de toute Commande par l'échange de PDF ou de signatures électroniques (telles que définies ci-dessous) aura même force et même effet juridiques que l'échange de signatures manuscrites. Conformément au présent Contrat, la signature électronique désigne une signature composée d'une ou de plusieurs lettres, caractères, chiffres ou autres symboles sous forme numérique intégrés dans, joints ou associés au document électronique, telles que les signatures électroniques requises par le Règlement (UE) 910/2014.

16. Les conditions suivantes s'appliquent exclusivement (i) aux Solutions Sur Site et (ii) aux parties de Solutions Hybrides installées sur un serveur au sein de l'Infrastructure Informatique du CLIENT :

16.1. Le CLIENT utilisera les Solutions Sur Site ou Hybrides uniquement sur les serveurs de données identifiés dans la Commande concernée. Si un serveur de données sous licence est temporairement inutilisable, il peut être échangé contre un autre serveur qui répond aux exigences spécifiées. L'utilisation des Solutions Sur Site ou Hybrides sur des serveurs de données autres que ceux spécifiés dans la Commande nécessite le consentement écrit préalable de ROCHE.

16.2. Les Solutions Sur Site ou Hybrides sont considérées comme ayant été acceptées par le CLIENT si celui-ci ne signale aucune erreur par écrit à ROCHE dans un délai de quatorze (14) jours après le début de l'utilisation en routine des Solutions Sur Site ou Hybrides par le CLIENT.

16.3. ROCHE est responsable de la fourniture, de l'activation et de la maintenance des interfaces techniques standard des Solutions Sur Site ou Hybrides telles que concédées sous licence au CLIENT. Si ces interfaces techniques standard changent, ROCHE pourra poursuivre le développement des Solutions Sur Site ou Hybrides et pourra fournir au CLIENT ces nouveaux logiciels pour interagir avec les nouvelles interfaces techniques standard. Le CLIENT est responsable de la fourniture, de l'activation et de la maintenance des interfaces techniques standard pour permettre la communication entre le logiciel tiers et les Solutions Sur Site ou Hybrides. Sur la base d'un Contrat écrit, ROCHE aidera le CLIENT à développer ces interfaces aux tarifs ROCHE en vigueur à l'époque.

16.4. Le CLIENT n'est pas autorisé à :

(i) produire des copies (duplicatas) des Solutions Sur Site ou Hybrides autres que pour la sauvegarde de ses données ;

(ii) produire des copies de toute Documentation fournie sur papier ou sous forme électronique, à moins que ces copies ne soient destinées à l'usage exclusif du CLIENT ;

(iii) installer ou utiliser les Solutions Sur Site ou Hybrides sur plus de serveurs que ceux décrits dans la Commande correspondante. Si le CLIENT souhaite installer ou utiliser les Solutions Sur Site ou Hybrides sur plusieurs serveurs simultanément, il doit acheter le nombre correspondant de licences avant l'installation ou l'utilisation des Solutions Sur Site ou Hybrides sur plusieurs serveurs par ROCHE ;

(iv) modifier la base de données connectée aux Solutions Sur Site ou Hybrides, en particulier pour modifier la structure de la base de données ou le modèle de données. Cela ne s'applique pas à la modification ou à l'utilisation de bases de données, qui sont créées conformément au présent Contrat, par exemple des bases de données contenant des données relatives à des patients.

16.5. ROCHE certifie au CLIENT que les Solutions Sur Site ou Hybrides fonctionneront correctement pendant une période d'un (1) an après le début de l'utilisation de routine des Solutions Sur Site ou Hybrides par le CLIENT et si elles sont utilisées dans les conditions d'exploitation prévues. Les Solutions Sur Site sont considérées comme fonctionnant correctement dans les conditions d'exploitation prévues lorsque les modules sous licence sont utilisés conformément au présent Contrat et exploités sur l'Infrastructure Informatique désignée. Le CLIENT doit s'assurer que l'Infrastructure Informatique est adaptée pour exécuter les Solutions Sur Site ou Hybrides et qu'aucun logiciel tiers autre que le Logiciel Tiers Approuvés et Applications installés n'interfère avec ou n'influence négativement les Solutions Sur Site ou Hybrides. ROCHE ne garantit pas qu'un logiciel tiers autre qu'un Logiciel Tiers Approuvés et Applications n'influe pas négativement les Solutions Sur Site ou ses performances, et vice versa. ROCHE s'efforcera, à la demande du CLIENT, dans la mesure du raisonnable sur le plan commercial, de proposer une solution en cas d'interférence de ce type. ROCHE décline toute responsabilité si un logiciel tiers est installé et que ce logiciel tiers n'est pas un Logiciel Tiers Approuvés et Applications.

16.6. Le CLIENT prend acte que l'état de la technologie ne permet pas de créer des Solutions Sur Site ou Hybrides de manière à ce qu'elles fonctionnent sans problème et sans interruption avec toutes les applications et les combinaisons d'applications et avec tous les processeurs de données, ou qu'elles puissent être utilisées dans toutes les conditions d'exploitation, ou encore que les Solutions Sur Site ou Hybrides correspondent aux exigences du CLIENT.

16.7. Le CLIENT doit signaler par écrit à ROCHE toute erreur dans les Solutions Sur Site ou Hybrides dans un délai de dix (10) jours suivant la découverte. Toute erreur dans les Solutions Sur Site ou Hybrides doit être reproductible et documentée en détail.

16.8. La garantie de ROCHE pour les Solutions Sur Site ou Hybrides se limite à la suppression des erreurs dans les Solutions Sur Site ou Hybrides ou à la livraison de Solutions Sur Site ou Hybrides sans défaut, au choix de ROCHE, à condition que le CLIENT le signale à ROCHE conformément à la section 16.7 ci-dessus. La réponse de ROCHE peut inclure ou consister en l'émission d'un correctif, la fourniture d'une version corrigée ou une solution de contournement pour le CLIENT. ROCHE est en droit de refuser une exécution ultérieure s'il n'est pas possible d'éliminer une erreur avec un effort raisonnable (gravité du défaut par rapport à l'effort nécessaire pour l'éliminer).

16.9. Les réclamations du CLIENT pour des défauts sont, de l'avis raisonnable de ROCHE, exclues si les défauts sont insignifiants. Un défaut insignifiant est considéré comme existant si la valeur des Solutions Sur Site ou Hybrides ou leur adéquation à une utilisation normale n'est réduite que dans une mesure insignifiante.

16.10. Toute garantie de ROCHE relative aux performances du système ou à la sécurité et à l'intégrité des données, si elle est mentionnée pour des Solutions Sur Site ou Hybrides dans la Commande, sera exclue, y compris, mais sans s'y limiter, si l'Infrastructure Informatique sur laquelle les Solutions Sur Site ou Hybrides sont installées ne peut pas exécuter ces Solutions Sur Site ou Hybrides et si un logiciel tiers autre qu'un Logiciel Tiers Approuvés et Applications est exécuté sur la même Infrastructure Informatique. Il en va de même si et dans la mesure où un logiciel tiers, autre qu'un Logiciel Tiers Approuvés et Applications, a un impact négatif sur les performances du système ou la sécurité et l'intégrité des données.

16.11. Toute garantie au titre du présent Contrat n'est plus applicable si les Solutions Sur Site ou Hybrides sont modifiées ou éditées par le CLIENT. Si ROCHE supprime une erreur à la demande du CLIENT ou si, après l'achèvement des travaux couverts par la garantie, il est établi que l'erreur n'existait pas, ROCHE pourra facturer la rémunération applicable aux tarifs ROCHE en vigueur à l'époque.

16.12. Pour les logiciels de tiers qui sont transférés au CLIENT en lien avec des Solutions Sur Site ou Hybrides, le CLIENT a droit aux garanties conformément aux conditions de licence et, le cas échéant, conformément à la description fonctionnelle du tiers respectif. ROCHE peut, à son propre choix, céder au CLIENT toute demande d'indemnisation en matière de garantie à l'encontre du tiers concerné ou, dans le cas d'une demande d'indemnisation en matière de garantie, y remédier par elle-même. Dans ce cas, ROCHE est en droit d'habiliter des tiers à remédier à toute réclamation liée à la garantie.

16.13. Le CLIENT s'assurera que les conditions suivantes sont remplies pour ROCHE, sans frais, pendant la Durée de Commande concernée :

(i) la fourniture d'un accès libre à l'installation productive et la coopération des administrateurs de base de données et de système responsables pour permettre la fourniture de Services ;

(ii) fourniture d'un accès à distance à large bande à des fins de service 24 heures sur 24 / 365 jours par an.

16.14. La fourniture de Services et de Solutions Informatiques par ROCHE exige que le CLIENT ait installé et exécute sur l'Infrastructure Informatique la version actuelle des Solutions Sur Site ou Hybrides fournies par ROCHE. ROCHE n'est pas tenue de fournir des Services pour toute version des Solutions Sur Site autre que la plus récente publiée, sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat.

16.15. Si le CLIENT accepte de remplacer une ancienne version par une nouvelle version des Solutions Sur Site ou Hybrides plus de six (6) mois après que cette nouvelle version aura été proposée au CLIENT par ROCHE, le CLIENT achètera toutes les mises à niveau et les versions qui ont été émises entre l'ancienne version et la nouvelle version du CLIENT.

16.16. Le CLIENT sera responsable des frais encourus pour la rectification d'une erreur si la source de l'erreur est attribuée à des modifications non approuvées apportées aux Solutions Sur Site ou Hybrides par le CLIENT ou un tiers, ou à d'autres circonstances dont ROCHE ne peut être tenue responsable.

16.17. Le CLIENT est seul responsable de:

(i) l'évaluation, la mise en œuvre et la maintenance des données du CLIENT et des données de tiers, qui sont liées aux Solutions Sur Site ou Hybrides. ROCHE assurera le support technique du CLIENT jusqu'à ce que les Solutions Sur Site ou Hybrides puissent être connectées avec succès aux bases de données utilisées par le CLIENT. En outre, le CLIENT est seul responsable de l'administration des données et, par conséquent, de la sécurité et de l'intégrité des données, ainsi que du fonctionnement et de la maintenance du matériel sous-jacent aux bases de données. En particulier, le CLIENT doit créer des copies de sauvegarde et les stocker de manière appropriée.

(ii) le contenu des documents, les formulaires, les éléments de données, les catalogues de données et les arbres de décision appartenant au CLIENT et traités par les Solutions Sur Site ou Hybrides. En outre, ROCHE n'est pas responsable de la sécurité des données du CLIENT. Le CLIENT doit s'assurer par des procédures de sécurité appropriées que les données peuvent être restaurées à tout moment avec un volume de travail acceptable.

(iii) pour tous les effets et toutes les conséquences du chargement de correctifs tiers sur le système d'exploitation ou le logiciel système au sein de l'Infrastructure Informatique. Cela exclut les correctifs fournis par ROCHE pour remplir ses obligations contractuelles et les correctifs approuvés par ROCHE pour des Logiciel Tiers Approuvés et Applications.

(iv) pour la maintenance, la sécurité et l'intégrité de l'Infrastructure Informatique et, en particulier, du matériel, des logiciels système, des logiciels antivirus et de son environnement de gestion et de réseau permanent.

(v) pour le contenu, la structure, la cohérence et l'exactitude de toutes les règles appliquées, par exemple les arbres de décision diagnostiques à plusieurs étapes ou les règles de validation.

16.18. ROCHE n'est pas responsable de la sélection, de l'application et de l'utilisation par le CLIENT des Solutions Sur Site ou Hybrides. Cela s'applique

en particulier si l'Infrastructure Informatique, le matériel, le système d'exploitation, les bases de données ou les catalogues de données et les éléments de données fournis ne conviennent pas aux Solutions Sur Site ou Hybrides. ROCHE n'est pas responsable des résultats des Solutions Sur Site ou Hybrides issus des catalogues de données et des éléments de données fournis ou des arbres de décision saisis par le CLIENT. A l'exception des erreurs dans les Solutions Sur Site couvertes par la garantie de ROCHE, l'utilisation des Solutions Sur Site ou Hybrides est aux seuls risques du CLIENT.